FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

EXAMEN PROFESSIONNEL ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1ère CLASSE

CENTRE DE GESTION DU JURA

3 Rue Victor Bérard – CS 50086 39303 CHAMPAGNOLE CEDEX

> Tél: 03 84 53 06 39 Fax: 03 84 52 38 44

> > Edition 2015

Références

- Décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux
- Décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

I - LA FONCTION

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la Loi n°84-5 3 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2ème classe, d'adjoint technique territorial de 1ère classe, d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe et d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe. Ces grades sont régis par les dispositions des décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 et relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 1ère classe peuvent, en application des articles 3 et 4 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, accéder à l'échelon spécial de l'échelle 6 de rémunération.

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi : d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ; d'éboueur ou d'agent du service de nettoiement chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ; de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ; d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Ces examens sont assurés par des médecins agréés.

L'examen psychotechnique a pour objet de vérifier la coordination et les réflexes psychomoteurs des candidats.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux de 2nde classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers. Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité. Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-technique ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. L'examen d'aptitude comprend 1 épreuve professionnelle à caractère pratique visant à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat pour l'exercice des missions dévolues aux agents de désinfection.

Cette épreuve consiste en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des règlementations, des techniques et des instruments que l'exercice des fonctions d'agent de désinfection implique de façon courante, accompagné de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

(Durée : 1 heure). Un candidat ne peut être déclaré admis s'il obtient une note inférieure à 10 sur 20.

Les adjoints techniques territoriaux de 1ère classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable au milieu insalubre. Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

II - LA REMUNERATION (au 01/01/2015)

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'adjoint technique de 2nde classe est affecté d'une échelle indiciaire de 330 à 393 (indices bruts)
et comporte 11 échelons :
□ 1 486 € bruts en début de carrière
□ 1 680 € bruts en fin de carrière.
Le grade d'adjoint technique de 1ère classe est affecté d'une échelle indiciaire de 336 à 424 (indices bruts)
et comporte 12 échelons :
□ 1 495 € bruts en début de carrière
□ 1 768 € bruts en fin de carrière.
Le grade d' adjoint technique principal de 2 nde classe est affecté d'une échelle indiciaire de 340 à 459
(indices bruts) et comporte 12 échelons :
☐ 1 509 € bruts en début de carrière
□ 1 884 € bruts en fin de carrière.
Le grade d' adjoint technique principal de 1 ère classe est affecté d'une échelle indiciaire de 358 à 536
(indices bruts) et comporte 9 échelons :
☐ 1 565 € bruts en début de carrière
□ 2 139 € bruts en fin de carrière.

Au traitement s'ajoute, éventuellement, le supplément familial de traitement.

III - LES CONDITIONS D'ACCES

3-1 LES CONDITIONS GENERALES

Les conditions d'accès au grade d'adjoint technique sont celles requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- 1 Posséder la nationalité française,
- 2 Jouir de leurs droits civiques,
- 3 Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 Se trouver en position régulière au regard du Code de Service National,
- **6** Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

L'examen professionnel est ouvert dans 9 spécialités contenant chacune les options suivantes :

1/Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers : (23 options)

- Plâtrier
- Peintre, poseur de revêtements muraux
- Vitrier, miroitier
- Poseur de revêtements de sols, carreleur
- Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier canalisateur)
- Installation, entretien et maintenance « froid
- Menuisier
- Ebéniste
- Charpentier
- Menuisier en aluminium et produits de synthèse
- Maçon, ouvrier du béton
- Couvreur-zingueur
- Monteur en structures métalliques
- Ouvrier de l'étanchéité et isolation
- Ouvrier en VRD
- Paveur
- Agent d'exploitation de la voirie publique
- Ouvrier d'entretien des équipements sportifs
- Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)
- Dessinateur
- Mécanicien tourneur-fraiseur
- Métallier, soudeur
- Serrurier, ferronnier

2/Espaces naturels, espaces verts : (4 options)

- Productions de plantes : pépinières et plantes à massif : floriculture
- Bûcheron, élagueur
- Soins apportés aux animaux
- Employé polyvalent des espaces verts et naturels

3/Mécanique, électromécanique : (4 options)

- Mécanicien hydraulique
- Electrotechnicien, électromécanicien
- Electromécanicien (maintenance de matériel électronique)
- Installation et maintenance des équipements électriques

4/Restauration: (5 options)

- Cuisinier
- Pâtissier
- Boucher, charcutier
- Opérateur transformateur de viandes
- Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)

5/Environnement, hygiène : (11 options)

- Propreté urbaine, collecte des déchets
- Qualité de l'eau
- Maintenances des installations médico-techniques
- Entretien des piscines
- Entretien des patinoires
- Hygiène et entretien des locaux et espaces publics
- Maintenance des équipements agroalimentaires
- Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration
- Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur)
- Agent d'assainissement
- Opérateur d'entretien des articles textiles

6/Communication, spectacle: (11 options)

- Assistant maquettiste
- Conducteur de machines d'impression
- Monteur de film offset
- Compositeur-typographe
- Opérateur PAO
- Relieur-brocheur
- Agent polyvalent du spectacle
- Assistant son
- Eclairagiste
- Projectionniste
- Photographe

7/Logistique, sécurité : (4 options)

- Magasinier
- Monteur, levageur, cariste
- Maintenance bureautique
- Surveillance, télésurveillance, gardiennage

8/Artisanat d'art : (5 options)

- Relieur, doreur
- Tapissier d'ameublement, garnisseur
- Couturier, tailleur
- Tailleur de pierre
- Cordonnier, sellier

9/Conduite de véhicules : (8 options)

- Conduite de véhicules poids lourds
- Conduite de véhicules de transports en commun
- Conduite d'engins de travaux publics
- Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers)
- Mécanicien des véhicules à moteur diesel
- Mécanicien des véhicules à moteur à essence
- Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride
- Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre)

3-2 Le jury

Les membres du jury sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise l'examen professionnel.

Le jury comprend au moins :

- a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20 novembre 1985 susvisé ;
- b) Deux personnalités qualifiées;
- c) Deux élus locaux.

IV – LES CONDITIONS D'ACCES

4-1 LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

En application de l'article 11 du décret 2006-1691 du 22/12/06 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, peuvent être nommés adjoints techniques de 1ère classe, au titre de l'avancement de grade, après avis de la commission administrative paritaire, et après réussite à un examen professionnel : les adjoints techniques territoriaux de 2ème classe ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

Les conditions d'accès précisées dans ce document sont les conditions d'inscription au tableau d'avancement de grade ou sur la liste d'aptitude de promotion interne. Sauf disposition contraire dans la réglementation de l'examen, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Le dossier d'inscription comprend :

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé, ainsi que toutes les autres pièces exigées,
- l'état détaillé des services publics (conforme au modèle figurant dans le dossier d'inscription) effectués en qualité de titulaire ou de stagiaire qui indique notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination (Maire ou Président),
- une copie des arrêtés de recrutement et de titularisation,
- la copie du dernier arrêté du candidat,
- le document retraçant l'expérience professionnelle du candidat dûment complété.

Enfin, si le candidat a le statut de personne handicapée, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la règlementation :

- la copie de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée,
- un certificat médical délivré par un médecin agréé (liste disponible sur demande auprès du CDG 39), constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions du grade et précisant les aménagements nécessaires pour l'épreuve écrite de l'examen professionnel (majoration de temps, matériel, assistance...)

4-2 LE PROGRAMME ET LES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne comporte les épreuves suivantes :

1/ Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts, remis au candidat, en 3 à 5 questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (Durée : 1h30 ; coefficient 2).

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2/ Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à 1 heure ni excéder 4 heures (coefficient 3).

4-3 ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Chaque session fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Toutes les spécialités sont concernées.

L'arrêté d'ouverture est affiché, jusqu'à la limite de clôture des inscriptions, dans les locaux de l'autorité organisatrice de l'examen ou du centre de gestion concerné. Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute l'examen.

Le président du Centre de Gestion compétent assure cette publicité pour les collectivités et établissements affiliés. Les collectivités et établissements non affiliés assurent eux-mêmes cette mission.

La liste des candidats autorisés à prendre part est arrêtée par l'autorité qui organise l'examen. Les candidats sont convoqués individuellement.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.